

ARTICLE 21

Amendement

Tout amendement du présent accord arrêté conjointement à la suite de consultations tenues en conformité avec l'article 20 du présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites, transmises par la voie diplomatique, par lesquelles les Parties contractantes se sont mutuellement informées de l'accomplissement de toutes les procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement.

ARTICLE 22

Règlement des différends

1. En cas de différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, les Parties contractantes s'efforcent d'abord de le régler par voie de consultations tenues conformément à l'article 20 du présent accord.
2. Si le différend n'est pas réglé dans les soixante (60) jours du début des consultations en vertu de l'article 20 du présent accord, les Parties contractantes peuvent convenir de soumettre le différend, en vue d'une décision, à une personne ou à un organisme, ou l'une ou l'autre des Parties contractantes peut soumettre le différend, en vue d'une décision, à un tribunal composé de trois arbitres, à savoir un arbitre nommé par chacune des Parties contractantes, et un troisième arbitre désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours suivant la date où l'une d'elles a reçu de l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, une demande écrite d'arbitrage visant le différend; le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas d'arbitre dans le délai prescrit, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de désigner le ou les arbitres manquants, selon le cas. Si le président est ressortissant de l'une des Parties contractantes, le vice-président qui a le rang le plus élevé et qui n'est pas exclu pour le même motif procède à la désignation. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers, il assume les fonctions de président du tribunal et il détermine le lieu de l'arbitrage.
3. Les Parties contractantes se conforment à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article.
4. Les Parties contractantes assument à parts égales les dépenses du tribunal.